

## Arrêt

n° 323 153 du 11 mars 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG  
Avenue d'Auderghem, 68/31  
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 décembre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 août 2024, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 5 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son*

*délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle n'a aucune maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Elle ignore les compétences d'un comptable d'entreprise et d'un commissaire au compte (métiers qu'elle aimerait exercer plus tard). Elle présente un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Le projet n'est pas suffisamment maîtrisé, il est fondé sur une méconnaissance des études envisagées, l'absence de réponses claires et cohérentes aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation. Par conséquent, il lui serait recommandé d'achever la formation entamée localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique, ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets. ";*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/1, §1er, 61/1/3, §2, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991) du « devoir de minutie et de soin », ainsi que du « défaut de motivation » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel aux dispositions visées au moyen, ainsi qu'à la décision attaquée, la partie requérante fait notamment valoir qu'« à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément les réponses données dans le questionnaire ASP et lors de l'entretien oral à viabel, il apparaît clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'études et professionnel qu'elle a aisément présenté et défendu aussi bien lors de son entretien oral que lors de son

examen écrit ». Elle estime que la décision attaquée « n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation, méconnait le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec le dossier administratif, à défaut , d'une part de suffisamment tenir compte du questionnaire ASP études contenu dans le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera en belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission/visa ».

A cet égard, la partie requérante soutient qu'elle était très à l'aise lors de son entretien et qu'elle n'avait aucune difficulté à répondre aux questions posées. En l'espèce, elle relève que « dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a nonobstant les réponses apportées par écrits aux différentes questions par la requérante, essentiellement fondé sa décision sur le compte rendu de l'entretien oral de cette dernière avec un agent VIABEL ». Or, elle constate que « ce compte rendu consistant en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante ne se trouve curieusement pas dans le dossier administratif de sorte que le constat posé et repris par la partie défendisse selon lequel « la candidate s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées » n'est pas vérifiable ». De plus, elle souligne que « le compte rendu de viabel sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée consiste en une synthèse de son entretien oral mené avec l'agent de viabel » et ajoute que « le rapport de cet entretien oral ne se trouve pas dans le dossier administratif de la requérante avec pour conséquence que les constats repris par la partie défenderesse selon lesquels elle a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé, elle ne donne aucune réponse claire et précise, elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation et que son projet professionnel est imprécis et peu motivé alors même qu'elle a donné une motivation très convaincante du choix de la filière d'études envisagée, la durée de ses études, le diplôme escompté, le nombre de crédits à valider et la profession envisagée au terme de ses études. Elle précise que son projet professionnel est en adéquation avec les études envisagées et dispose de nombreuses débouchées au terme de ses études ». Elle estime que rien dans son dossier « ne permet de comprendre sur quels éléments et par quel raisonnement la partie défenderesse s'est fondé pour prendre la décision querellée. Rien dans la décision entreprise ne permet également de comprendre la conclusion selon laquelle, les réponses au questionnaire et le compte rendu de l'interview du demandeur mené par viabel contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études » et se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil.

Quant aux constatations relevées dans le compte rendu Viabel, et qui fondent la décision entreprise, elle relève que ces dernières ne sont pas suffisamment étayées à défaut d'explications et sont sérieusement contredites par son dossier administratif. En ce sens, elle observe que « la partie défenderesse reconnaît clairement que ces constats découlent de l'entretien mené avec un agent viabel mais il n'est toutefois pas mentionné que les réponses du requérant au questionnaires ont été analysé à cet égard ». Or, elle estime qu'« à défaut de toute mise en perspective au regard de ces réponses données dans le questionnaires ASP études, d'une part et d'indigence manifeste de celle-ci d'autre part, le requérant estime à la suite de Votre Conseil , qu'il ne vous appartient pas de procéder à leur analyse afin de vous éclairer sur la raison ou sur les justifications des constats susmentionnés ».

De manière plus concrète, elle relève que la motivation selon laquelle elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation est contredite par son dossier administratif. En l'espèce, elle fait valoir qu'« au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à VIABEL dans son pays d'origine, la simple allusion à la méconnaissance du projet d'études par la requérante demeure insuffisante pour justifier le refus de VISA. En effet, dans son questionnaire rédigé lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec ses études antérieures pour une carrière professionnelle future assurée. La candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en Comptabilité à l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur (ESA) puis Master en Expertise comptable et Fiscale, formation qui s'étend sur 05 ans. Son objectif professionnel est de retourner dans son pays d'origine pour travailler comptables d'entreprise ou commissaire au compte ». Dès lors, elle considère qu'en « relevant simplement que la requérante n'a aucune idée des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation, qu'elle n'a aucune maîtrise de ses projet d'études et professionnel et qu'elle ignore les compétences d'un comptables d'entreprise et d'un commissaire au compte ne sont pas vérifiables, sont sérieusement contestés par le requérant et sont insuffisants pour justifier la décision de refus de visa. Ces affirmations sont sommes toutes contredites par le dossier administratif de la partie requérante qui ne laisse apparaître aucun élément permettant de croire que la partie requérante avait une faible connaissance du domaine d'études envisagé alors même que le dossier administratif fait apparaître qu'elle souhaitait faire des études en comptabilité et gestion des entreprises dans le cadre d'un bachelier et ensuite d'un Master ». Elle ajoute que « Soutenir qu'elle ignore les compétences d'un comptables d'entreprise et d'un commissaire au compte sont formellement contestés et contredits par le questionnaire ASP études où il appert que la requérante a clairement présenté son projet professionnel en ce compris les métiers qu'elle pourrait exercer au terme de ses études. Il n'était nullement question de présenter in extenso les compétences d'un comptable et d'un commissaire aux comptes ou encore de faire une étude

comparative de ces deux professions mais simplement de lister les débouchés qu'elle dispose au terme de ses études », et affirme que la partie défenderesse « reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que la requérante n'avait qu'aucune idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir ou en quoi est ce qu'elle aurait une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle n'explique pas en quoi la requérante n'aurait pas maîtrisé son projet d'études et en quoi est ce que ses réponses pourtant pertinentes seraient incorrectes ou incomplètes ». *In fine*, elle estime que la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation exacte en arguant qu'elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aimeraient acquérir à la fin de sa formation alors même qu'a la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire ASP et lors de son entretien oral, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique sur au moins deux points : l'excellence ou la qualité de la formation et le coût abordable de la formation ».

Quant au constat selon lequel « le projet n'est pas suffisamment maîtrisé, il est fondé sur une méconnaissance des études envisagées, l'absence de réponse claires et cohérentes aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation », la partie requérante relève que celui-ci « n'est non seulement pas établi, est contredit par le dossier administratif de la requérante et ne suffit pas à démontrer une tentative de détournement de procédure de visa étudiant à des fins migratoires ». A cet égard, elle estime que « les affirmations selon lesquelles elle n'aurait qu'une faible connaissance du domaine d'études envisagé et qu'elle n'a aucune connaissance idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir sont rigoureusement contredites à la lecture de son dossier de demande de visa et surtout son questionnaire ASP (PROJET GLOBAL DES ETUDES & MOTIVATION DU CHOIX DES ETUDES) qui ne laisse entrevoir aucune méconnaissance du projet d'études. Elle relève de nouveau que la partie défenderesse reste d'ailleurs en défaut de préciser ses méconnaissances, les idées non connues de son projet d'études qui amènent à conclure à la faible connaissance de son projet d'études. La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent la méconnaissance par la requérante de ses projets. Elle n'explique pas en quoi les études envisagées ne seraient pas en adéquation avec le projet professionnel et pourquoi le projet professionnel serait peu motivé. Alors même qu'elle a parfaitement répondu et avec une crédibilité suffisante à toutes les questions qui lui ont été posées lors de son entretien à VIABEL et ceci de manière pertinentes, précises, claires et adéquates. La décision entreprise ne permet pas à son destinataire encore moins à votre conseil de comprendre le raisonnement qui a permis à l'auteur de la décision entreprise d'aboutir à la conclusion que la partie requérante avait une faible connaissance de ses projets dans l'ensemble et en quoi est ce qu'elle n'a pas su les motiver lors de son entretien », et se réfère à son dossier administratif, ainsi qu'à son questionnaire ASP. Elle en déduit qu'il « n'est donc pas juste de soutenir que la requérante méconnait son projet professionnel ce qui est contraire au dossier administratif et même à l'avis viabel qui révèle des contradictions » et affirme que « son projet d'études est d'autant plus sérieux qu'il existe une corrélation, une continuité et une complémentarité entre les études antérieures effectuées au Cameroun (Licence 1 économie et gestion)-Université de Yaoundé II (Cameroun), et celle qu'elle envisage de faire en Belgique (comptabilité). La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une méconnaissance de son projet d'études envisagé, ou une insuffisance d'information sur les compétences à acquérir à l'issue de sa formation ou sur les débouchés ».

Dès lors, la partie requérante soutient qu'« au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse ne peut nullement considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision ne contient par ailleurs aucun motif sérieux et objectifs pouvant justifier un refus de visa ». En outre, elle estime qu'il est faux « de soutenir que la requérante n'a pas d'alternative en cas d'échec dès lors qu'elle a répondu dans son questionnaire qu'elle fera tout pour réussir. La requérant est ambitieuse et n'envisage pas d'échec et s'engage à faire le nécessaire pour la réussite de son projet d'études en Belgique dans un système d'enseignement de qualité ». Elle constate enfin qu'elle démontre à suffisance la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il « ressort très clairement du dossier et de la décision attaquée qu'il n'existe aucun motif sérieux et objectif permettant d'établir que le séjour de la requérante poursuivrait d'autres finalités que les études ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

- « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]
- f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.3. Le Conseil rappelle, en outre, les enseignements récent apportés par la CJUE dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que :

« lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité

principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que :

« [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre.

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne).

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa attaquée que la partie défenderesse a estimé que :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aimeraient acquérir à la fin de cette formation. Elle n'a aucune maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Elle ignore les compétences d'un comptable d'entreprise et d'un commissaire au compte (métiers qu'elle aimeraient exercer plus tard). Elle présente un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Le projet n'est pas suffisamment maîtrisé, il est fondé sur une méconnaissance des études envisagées, l'absence de réponses claires et cohérentes aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation. Par conséquent, il lui serait recommandé d'achever la formation entamée localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique, ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite

*d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 .*

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs adoptés, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire – ASP études ».

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, et sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de la décision querellée n'apparaît pas suffisante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de la décision attaquée doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision litigieuse n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est très peu individualisé par rapport à la situation de la partie requérante, et qu'elle évoque l'existence du « Questionnaire – ASP études » rempli par la partie requérante, sans faire aucunement mention des réponses qui y sont apportées. En effet, il ressort de la décision attaquée qu'après avoir exposé des développements théoriques relatifs aux dispositions légales en cause, la partie défenderesse a reproduit intégralement la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel, selon laquelle :

*« La candidate s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aimeraient acquérir à la fin de cette formation. Elle n'a aucune maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Elle ignore les compétences d'un comptable d'entreprise et d'un commissaire au compte (métiers qu'elle aimeraient exercer plus tard). Elle présente un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Le projet n'est pas suffisamment maîtrisé, il est fondé sur une méconnaissance des études envisagées, l'absence de réponses claires et cohérentes aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation. Par conséquent, il lui serait recommandé d'achever la formation entamée localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique, ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets ».*

Quant au compte-rendu Viabel susmentionné, la partie défenderesse indique, en outre, que :

*« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ».*

Or, sans contester que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération ledit questionnaire et les réponses apportées par la partie requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de la circonstance selon laquelle « *La candidate s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées* », le Conseil relève que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. La décision attaquée n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure que « *Le projet n'est pas suffisamment maîtrisé, il est fondé sur une méconnaissance des études envisagées, l'absence de réponses claires et cohérentes aux questions posées [...]* », la partie défenderesse omettant de préciser à cet égard en quoi les informations, données par la partie requérante lors de son interview, ne seraient pas « *claires et cohérentes* ». Elle se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte entrepris, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, le compte-rendu de Viabel, sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant, quant à lui, pas dans le dossier

administratif. Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien et contestés par la partie requérante, ne sont pas vérifiables.

Le Conseil constate en outre, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est peu individualisé par rapport à la situation de cette dernière, et qu'elle ne fait nullement mention d'autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le « Questionnaire – ASP études » rempli par la partie requérante.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont amené la partie défenderesse à adopter la décision attaquée, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel.

3.2.4. Plus particulièrement, le Conseil relève, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » de la partie requérante, que cette dernière a bien expliqué son choix d'études, son projet global, les alternatives en cas d'échec, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer. Dès lors, la motivation de la décision querellée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi elle est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés, ce qui la rend péremptoire et non individualisée au cas d'espèce.

Ainsi, il ressort du dossier administratif de la partie requérante que cette dernière a notamment indiqué, sous la question « *Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique* » que :

*« Je viens en Belgique pour des études de comptabilité. Dans un premier temps je compte obtenir le diplôme de bachelier en comptabilité après 3 ans et demi ou il me sera demandé de valider 180 crédits pour réussir. Par la suite, j'irais plus loin dans les études avec un master en expertise comptable que je souhaiterais faire dans la prestigieuse école HECC Haut Ecole de commerce de Liège en Belgique ou il me sera demandé de valider 120 crédits sur 2 ans pour décrocher ce diplôme. Je me concentrerais à 100% pour accomplir ces projets d'étude à fin d'être [illisible] et compétente dans le domaine, d'atteindre mes projets d'avenir ».*

Quant à la circonstance selon laquelle elle ne dispose pas « *d'alternative en cas d'échec dans la formation* », il ressort du questionnaire susmentionnée, qu'à la question « *Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée* », la partie requérante a exposé que :

*« En cas d'échec d'une année, je redoublerais d'ardeur au travail pour réussir. En cas d'échec de la formation, je me dirigerais vers le service d'orientation afin qu'on réévalue mon cas et me diriger vers une option qui cadre mieux avec mes résultats et mes perspectives d'avenir ».*

S'agissant de ses perspectives professionnelles et de la circonstance selon laquelle « *Elle n'a aucune maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Elle ignore les compétences d'un comptable d'entreprise et d'un commissaire au compte* », il ressort dudit questionnaire que la partie requérante a mentionné, quant à ses perspectives professionnelles, ce qui suit :

*« Après avoir obtenu le diplôme de master en Expertise comptable, je compte rentrer dans mon pays d'origine le Cameroun afin de postuler dans les [illisible] publiques tel que la BEAC, la SNH (Société nationale des hydrocarbures) pour mettre mes compétences au service de l'Etat et faire valoir mes acquis. Par la suite, après plusieurs années d'expérience acquise et de ressources financières nécessaire, je compte me lancer dans le secteur privée en créant ma propre entreprise d'expertise comptable ou je proposerais mes services au entreprises privées et publique pour leurs apporté mon aide dans leurs gesticions financières ».*

Quant aux débouchés offerts par le diplôme envisagé, elle relève « *comptable d'entreprise* », « *gestionnaire de paie* », « *gestionnaire de trésorerie* », et « *commissaire au compte* » et indique qu'elle souhaite exercer comme « *comptable d'entreprise* » et comme « *commissaire au compte* ».

Si ces explications restent très peu concrètes et répétitives, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre la décision attaquée.

3.2.5. Quant à la circonstance selon laquelle « *Elle présente un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique* », le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où il ressort du dossier administratif

que la partie requérante a été admise dans le programme « *Bachelier en comptabilité* » au sein de l'*« Ecole supérieure des Affaires »* qui a dès lors estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire.

3.2.6. Ainsi, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que la décision entreprise ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, force est de constater, à la lumière de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024, que les incohérences relevées par la partie défenderesse ne revêtent, en l'espèce et à défaut d'explication davantage circonstanciée, pas « *un caractère suffisamment manifeste* » et qu'elles n'ont pas été « *appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce* ». Il ressort donc clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt de la CJUE, susmentionné, reproduits au point 3.1.3. du présent arrêt. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé ci-avant afin de conclure que « *l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation ne saurait être admise, au vu des constats exposés ci-dessus.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 décembre 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS